

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

08132165

déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 30/07/08
Le greffier

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/08/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0441.831.931

Dénomination

(en entier) : **CENTRE D'IMPREGNATION DES BOIS DE BELGIQUE**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 6690 Vielsalm, Burtonville Zoning Industriel

Objet de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte reçu par le notaire Simon VREVEN à Hoeselt le 27 juin 2008, "geregistreerd zeven blad(en) geen verzending(en) te Bilzen op 1 juli 2008, boek 5/659 blad 10 vak 19, ontvangen de som van vijftientig euro (25,-EUR) - Vr De Ontvanger - De fiscaal deskundige: (getekend) I. Nulens", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire a décidé:

1. Suppression de la valeur nominale des actions

L'assemblée générale a décidé de supprimer la valeur nominale des actions. Le capital social sera divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième du capital social.

2. Conversion du capital social de francs belges en euros

L'assemblée générale a décidé d'exprimer le capital en euros et constate que, sur base du taux de conversion de l'euro en francs belges, fixé irrévocablement par le Conseil des Ministres de l'Union Européenne, le trente et un décembre mil neuf cent nonante-huit, à un (1) euro égale quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf francs belges, sans arrondi, le capital de douze millions cinq cent mille francs belges (12.500.000 BEF) équivaut à trois cent neuf mille huit cent soixante-six euros nonante et un cents (€ 309.866,91).

3. Augmentation de capital**a) Décision**

L'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de deux mille six cent trente-trois euro neuf cents (€ 2.633,09) pour le porter de trois cent neuf mille huit cent soixante-six euros nonante et un cents (€ 309.866,91) à trois cent douze mille cinq cent euros (€ 312.500), par incorporation au capital d'une somme de deux mille six cent trente-trois euro neuf cents (€ 2.633,09) à prélever sur les réserves de la société, sans émission de nouvelles actions.

b) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate alors et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est entièrement réalisée et que le capital est effectivement porté à trois cent douze mille cinq cent euro (€ 312.500) représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions, sans désignation de valeur nominale.

En conséquence des résolutions actées ci-avant, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 5 par le texte suivant : "Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (€ 312.500) et est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions égales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième du capital social."

4. Modifications des statuts - Nouveaux statuts

L'assemblée a décidé de remplacer purement et simplement les statuts existants afin de les mettre en conformité avec les décisions prises et les modifications prévues dans les lois susmentionnées.

Les nouveaux statuts de la société sont les suivants:

Article 1. La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: "CENTRE D'IMPREGNATION DES BOIS DE BELGIQUE", en abrégé "C.I.B.B. ".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "s.p.r.l."; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "registre des personnes morales" ou les initiales "R.P.M." accompagné de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivis du numéro d'immatriculation.

Article 2. Le siège social est établi à 6690 Vielsalm, Burtonville Zoning industriel et peut être transféré partout dans la même région linguistique ou à Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance, à publier aux annexes au Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Article 3. - Objet social

La société a pour objet :

- L'industrie de la préservation du bois contre les agents biologiques susceptibles d'agresser le bois, notamment les champignons lignivores et les moisissures, ainsi que les insectes,

In casu : un station de service pour l'impregnation du bois par vide et pression en autoclave :

- soit à l'huile de créosote

- soit aux sels inorganiques pour la protection préventive ou aux sels ignifuges

Ce procédé étant suivi par un processus de fixation accéléré du sel de préservation par moyen de vapeur.

- La société pourra également elle-même acheter du bois, le travailler et après un traitement par moyen d'un des produits mentionnés, le vendre, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'objet social peut être modifié par une décision de l'assemblée générale prise devant notaire et conformément aux règles fixées à l'article 559 du Code des sociétés.

Article 4. La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme postérieur à la date de sa dissolution éventuelle.

Article 5. - Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (€ 312.500) et est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions égales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième du capital social.

Article 6. Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications de statuts.

La société ne peut, ni directement, ni par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société ou d'une société filiale, souscrire, acquérir ou prendre en gage ses propres titres que dans les limites fixées par les lois applicables sur les sociétés commerciales.

Article 7. Les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription, ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée, huit jours au moins avant cette ouverture.

Les actions qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 alinéa 2 du code des sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

Article 8. Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions auxquelles l'associé a souscrit.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal en matière commerciale, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers, agréé s'il y a lieu conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de le faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Article 9. Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social.

L'organe de gestion pourra décider de scinder le registre en deux parties, dont l'une sera conservée au siège de la société et l'autre en dehors du siège, en Belgique ou à l'étranger. Dans ce cas, une copie de chacun des tomes sera conservée à l'endroit où est déposée l'autre partie.

Cette copie sera régulièrement tenue à jour. L'organe de gestion fait connaître l'endroit où est déposé le second volume du registre par publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 10. Les transferts ou transmissions d'actions sont inscrits dans le registre des associés. Les inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire dans le cas de cession entre vifs, et le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Les actions d'un associé ne peuvent, sous peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quart au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé, entre un associé et son conjoint dont il n'est pas séparé juridiquement ou de fait, ou entre un associé et ses descendants en ligne directe.

Cession entre vifs (à titre onéreux ou à titre gratuit)

Volet B - Suite

1) Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts, moyennant le cas échéant le respect des règles de son régime matrimonial.

2) Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord contraire entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts, doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant l'identité du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert pour chaque part.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, le coassocié doit adresser à l'associé cédant une lettre recommandée, faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

3) Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord contraire entre tous les associés, il sera procédé comme suit.

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications susnommées sub 2).

Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer par lettre recommandée chaque associé du projet de cession, en lui indiquant l'identité du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il autorise la cession au(x) cessionnaire(s) proposé(s) par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

La gérance doit notifier au cédant éventuel le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée dans les trois jours de l'expiration du délai donné aux associés pour faire connaître leur décision.

[Commun pour 2) et 3)] Au cas où une cession ne serait pas agréée, les intéressés auront recours au tribunal de commerce du siège de la société, par voie de référé, les opposants dûment assignés.

Si le refus d'agrément est jugé arbitraire par le tribunal, les associés opposants ont trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteurs ou de racheter eux-mêmes les parts (proportionnellement aux parts qu'ils possèdent) aux prix et conditions à convenir entre les intéressés ou à défaut, comme dit ci-après.

Si le rachat n'est pas effectué dans le délai de trois mois prévu ci-dessus, le cédant pourra exiger la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivent l'expiration du délai de trois mois.

Droit de préemption

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les coassociés bénéficient, en cas de cession de parts proposée, et pour autant que l'agrément soit requis, d'un droit de préemption qui pourra être exercé proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'entre eux.

Dans la quinzaine de la réception de la lettre indiquant la cession projetée, les coassociés doivent communiquer selon la procédure dont question ci-dessus sub 2) respectivement sub 3), s'ils exercent leur droit de préemption.

Si certains coassociés n'exercent pas leur droit de préemption, la même procédure sera suivie pour les parts restantes.

Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption.

Si la propriété d'une part est démembrée entre un nu-proprétaire et un usufruitier, le droit de préemption sera exercé, à défaut d'accord entre-eux, par le nu-proprétaire. Les parts ainsi acquises suivront le même régime que les parts existantes (nu-proprété - usufruit). A défaut de réaction du nu-proprétaire l'usufruitier pourra exercer le droit de préemption. Les parts ainsi obtenues lui appartiendront en pleine propriété sans dédommagement au nu-proprétaire.

A défaut d'accord entre parties, le prix des parts sera déterminé comme dit ci-après.

Transmission pour cause mort

1) En cas de décès de l'associé unique, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

2) En cas de pluralité d'associés et au décès de l'un d'eux, les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus, endéans les deux mois suivant le décès, de faire connaître à l'autre associé, ou si la société compte plus de deux associés, à la gérance, leur identité, de justifier de leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers, et de désigner éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun, comme il est prévu à l'article 12 des statuts.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présentes, sont tenus de solliciter l'agrément des coassociés du défunt endéans les deux mois du décès selon la procédure décrite ci-dessus pour les transferts entre vifs.

Les héritiers et légataires de parts, qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée, adressée à la gérance et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par la gérance aux autres associés.

A défaut d'accord entre les parties, les conditions de rachat seront déterminées de la manière indiquée ci-dessus.

Les parts achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Volet B - Suite

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution de la société.

A défaut d'accord entre eux, le rachat se fait proportionnellement au nombre des parts possédées par les coassociés.

D'autre part, les parts concernées pourront être rachetées d'office si les ayants-cause ne demandent pas l'agrément dans les délais et formes susindiqués ou s'ils laissent dépasser le délai de trois mois pendant lesquels ils auraient pu demander le rachat en cas de refus d'agrément.

Détermination de la valeur

A défaut d'accord entre les parties endéans la quinzaine après réception de la demande de rachat, la valeur des parts concernées sera déterminée à dire d'experts, chaque partie désignant son expert avec mission d'établir le prix de rachat de chaque part.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert dans la huitaine de l'invitation qui lui en sera faite par l'autre partie ou à défaut d'entente sur le choix des experts, les nominations seront faites par le président du tribunal de commerce du siège de la société, sur requête de la partie la plus diligente.

En cas de désaccord entre les deux experts, il sera nommé un troisième expert, chargé de les départager, par le tribunal susdit.

Article 11. Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 12. Les actions sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part, sans préjudice aux droits de l'article 237 du Code des Sociétés appartenant à celui qui a hérité de l'usufruit. Il en est de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale.

Article 13. La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs mandataires-associés, appelés "gérant(s)".

Ils sont statutaires ou non, et dans ce dernier cas, ils sont nommés pour une durée indéterminée, à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé.

Est nommé comme gérant statutaire pour toute la durée de la société: Monsieur LENAERS Lucas Marie Joseph René, domicilié à 3800 Sint-truiden, Tereykenstraat 95, ici présent, qui déclare accepter le mandat.

Le gérant statutaire ne pourra être démis de ses fonctions que de consentements unanimes des associés en ce compris le gérant, s'il est en même temps associé. Ses pouvoirs sont révocables, en tout ou en partie, pour motifs graves par une décision de l'assemblée générale délibérant suivant les règles prescrites pour la modification des statuts.

En cas de démission ou de décès du gérant, il sera succédé de plein droit comme gérant par Madame DE WITTE Reinhilde Joanna, domicilié à 3800 Sint-Truiden, Tereykenstraat 95, laquelle, ici présente, déclare accepter cette fonction.

Article 14. - Nonobstant l'article 18, lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Article 15. - La gérance peut déléguer la gérance journalière de la société à un ou plusieurs gérants et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Article 16. - Le ou les gérant(s) qui a (ont) un intérêt dont question aux articles 259, 260, 261 du Code des Sociétés sera (seront) tenu(s) de respecter les dispositions de ces articles ou les articles auxquels ces articles renvoient.

Article 17. Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, sauf ceux que la loi a réservé à l'assemblée générale.

Article 18. Quant à la représentation de la société, toutes actions judiciaires au nom de la société et tous actes engageant la société, y compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, de même que tous pouvoirs et procurations doivent, pour être valables et opposables à la société, être signés:

- soit par un gérant,
- soit par toute autre personne agissant en vertu et dans les limites d'une délégation de pouvoirs qui lui aura été régulièrement conférée, avec indication de sa (leur) qualité.

Le(s) gérant(s) agissant au nom de la société (est) (sont) tenu(s) d'indiquer sa (leur) qualité.

Volet B - Suite

Article 19. - Le mandat de gérant sera exercé gratuitement à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Dans ce cas l'assemblée générale des associés détermine à la simple majorité des voix le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles à attribuer aux gérants et qui sont portées en frais généraux.

Il peut être attribué aux gérants des tantièmes, calculés sur les bénéfices nets.

Le mandat de gérant peut être cumulé avec des fonctions spécifiques régies par un contrat d'emploi et ces fonctions peuvent être rémunérées séparément.

Article 20. Pour autant que la société y soit tenue par la loi, le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires-reviseurs, nommés pour un terme renouvelable de trois ans.

Si elle n'y est pas tenue, chaque associé a, individuellement, tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de celle-ci. Les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

Article 21. Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Il est tenu chaque année, au siège social ou tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, une assemblée ordinaire, le DEUXIEME SAMEDI DU MOIS DE MAI A DIX-SEPT HEURES.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Un gérant peut convoquer l'assemblée générale, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gérance et le rapport des commissaires, s'il y en a, et discute du bilan.

En particulier, la gérance répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Les commissaires, s'il y en a, répondent également aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

A l'exception de celles qui doivent l'être par acte authentique, les associés peuvent à l'unanimité, prendre par écrit toutes décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cet effet, la gérance envoie un avis, par lettre, fax, e-mail ou par autre moyen électronique, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions aux associés, gérants, commissaires, porteur d'obligations ou détenteur de certificats, demandant aux associés d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer l'avis au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis endéans les vingt jours de la réception de l'avis. En cas de non-réception de toutes les approbations endéans cette période, les décisions sont considérées comme n'avoir jamais été prises.

Article 22. - Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par lettres recommandées à la poste, adressées aux associés, au(x) gérant(s), commissaire(s), porteurs d'obligations et aux détenteurs de certificats quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

S'il est fait usage de la procédure dont question à l'article précédent, l'avis dont question ci-avant devra être envoyé au moins vingt jours avant l'assemblée.

Une copie des pièces qui doivent être mises à disposition des personnes susmentionnées en vertu du Code des Sociétés sera ajoutée à la convocation.

Article 23. En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter en personne ou par mandataire.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

A l'assemblée, le Bureau décide souverainement si les procurations transmises en télécopie et acceptées par les mandataires institués, sont constitutives de mandats valables.

Les associés, gérants, commissaires, porteur d'obligation ou détenteur de certificats présents ou représentés sont considérés être valablement convoqués. Les susdites personnes peuvent également, avant ou après l'assemblée générale à laquelle ils n'ont pas assisté, renoncer à l'invocation du non-respect des formalités de convocation.

Avant de participer à la réunion, les associés ou leur représentants sont tenus de signer le liste de présence avec mention de leur nom, prénoms, domicile ou de la dénomination sociale et le siège de la société ainsi que le nombre de parts qu'ils représentent.

Chaque part donne droit à une voix.

Article 24. Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Article 25. L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

Volet B - Suite

Pour autant qu'elle y soit obligée, la gérance établit, en outre, un rapport dans lequel elle rend compte de sa gérance. Ce rapport de gérance comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société.

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gérance, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, s'il y en a, qui doivent établir leur rapport.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale de Belgique.

Article 26. Sur le résultat à affecter tel que défini par les normes comptables, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale: ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 27. La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

Le décès, même de l'associé unique, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou si celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains, jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

Article 28. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Article 29. Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts.

Article 30. Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, commissaire, directeur, liquidateur ou gérant, domicilié à l'étranger, élu par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 31. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

Les dispositions statutaires reproduisant littéralement les dispositions légales en la matière sont simplement reproduites à titre informatif et n'acquiescent pas le statut de dispositions statutaires.

5. Coordination des statuts.

L'assemblée a décidé de demander au notaire instrumentant de faire une coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte
- liste des dates de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts
- statuts coordonnés

Notaire Simon VREVEN